

LRP : pas de transmission sans délai de la copie de l'arrêt d'un CRA  
 au procureur, à la DDA55 et à la Commission de Contrôle

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE (articles D2005-617  
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE 30/5/05)

06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

Droits en rétention; pas d'indication des numéros de téléphone des  
 ordre d'avocats des lieux de départ et d'arrivée

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION  
 ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Mme Christine M...

Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de  
 Marseille,

assistée de L. DRUILHE Greffier,

siégeant au Palais de Justice, publiquement,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL  
 Le Greffier

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit  
 d'asile, et les dispositions du Décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités  
 d'application de ce texte;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 22/06/2006 à 09h45, enregistrée sous le n° 06/977  
 présentée par Monsieur le Préfet du département du VAR ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un  
 Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir  
 l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Anaïs LEONHARDT  
 avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement  
 avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers  
 et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure  
 comprendre et savoir lire la langue roumaine et a donc été entendue avec l'assistance d'un  
 interprète assermenté (Mme LELONG) en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M. D. [REDACTED] Ion  
 étranger (e) de nationalité roumaine  
 né le 22/12/1955  
 à RESITA

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour  
 des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce : - d'un arrêté préfectoral ordonnant sa  
 reconduite à la frontière n° 0683000259 en date du 20/06/2006 et notifié le même jour à 15h00  
 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 22/06/2006  
 notifiée le même jour ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui  
 sont reconnus pendant la rétention ;

14/4

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

La personne étrangère présentée déclare :

- je vis à Toulon ;

Observations de l'avocat :

- l'Avocat soulève la nullité de la procédure aux motifs exposés dans les conclusions jointes à la présente ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

- Attendu qu'il convient de constater que la copie de l'arrêté portant création provisoire d'un local de rétention n'a pas été transmise sans délai au Procureur de la République au Directeur de la DASS et au Président de la Commission Nationale de Contrôle des Centres et locaux de rétention administrative ou des zones d'attente conformément à l'article 5 du Décret n°2005-617 du 30/05/2005 ;

Attendu que le juge, gardien de la liberté individuelle, doit s'assurer par tout moyen et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à cet effet à l'article L.553-1 du CESEDA, émargé par l'intéressé, que l'étranger a été au moment de la notification de la décision de placement en rétention pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir ;

Attendu que M. D. [REDACTED] a reçu notification de ses droits en rétention administrative le 20/06/2006 à 15h00, a émargé le registre prévu à cet effet, et a été placé en rétention administrative dans les locaux du commissariat de police de Toulon ; qu'il est impossible, compte tenu des conditions de rétention beaucoup plus strictes dans un commissariat de police, de s'assurer que l'intéressé a été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits, notamment accès libre à un téléphone, communications avec un avocat, un membre de son consulat ou sa famille ;

Attendu que l'intéressé n'a été transféré au centre de rétention du Canet et a émargé le registre du centre seulement à 19h25, soit 4h25 après son placement en rétention administrative ;

Attendu qu'il y a lieu de noter par ailleurs que l'intéressé avait demandé à s'entretenir avec un avocat pendant sa garde à vue ; que malgré sa demande, l'entretien n'a pu être réalisé, l'avocat bien que régulièrement avisé, ne s'étant pas présenté pendant le temps de cette garde à vue ; que par la suite, il ne ressort pas de la procédure qu'il ait pu appeler lui-même un avocat ;

Attendu qu'au surplus, le formulaire qui a été remis à l'intéressé, ne mentionne aucun des numéros de téléphone de l'ordre des avocats de Toulon ou de Marseille ;

Attendu qu'en outre, il s'avère que si le Procureur de la République de Toulon a nécessairement été avisé du placement en rétention de l'intéressé puisqu'il résulte du procès verbal du 20/06/06 à 11h30 qu'il donne pour consigne à l'officier de police judiciaire de mettre à exécution de l'APRF pris à l'encontre de M. D. [REDACTED], il apparaît que le Procureur de Marseille aurait été avisé du transfert au Canet de l'intéressé seulement le 21/06/2006 à 9h52 ; que tout retard dans la mise en oeuvre de l'obligation du Procureur de la République, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux

14/47

intérêts de la personne ;

Attendu que la procédure est irrégulière ;

**PAR CES MOTIFS**

**FAISONS DROIT** aux exceptions de nullité ;

**REJETONS** la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

**INDIQUONS** à l'intéressé que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

**FAIT AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE,**  
en audience publique, le 22 juin 2006 à 19h25

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

reçu notification le 22 juin 2006  
l'intéressé

M

pris connaissance ce jour 22/06/2006 à  
- ayant mis fin à la rétention de M. ~~DI~~ Ion  
et déclare :

de l'ordonnance :

◇ ne pas faire appel de la présente ordonnance.

◇ faire appel de la présente ordonnance, assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président.

*P/ Le Procureur de la République*

14/11